



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Vendredi 15 Mars 2019
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : MM. BLONDELLE - DENIZE – MINETTE

Excusé : Mr GIBARU

Assiste : Mme GOGUILLON Céline

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

La Commission, dans un souci d'équité, respectant strictement les règlements refuse toutes dérogations pour les changements de dates et d'horaires pour les deux dernières journées de championnat.

Les PV des réunions des 07/02 et 04/03/19 sont adoptés sans observation.

MODIFICATION AU CALENDRIER

La Commission,

Pris connaissance de la modification au calendrier

Décide de porter les droits à 15 € à :

- SC ORIGNY EN THIERACHE (changement de jour) en D2 face à MONCELIEN (50069.1 du 03/03/19)

FUTSAL

La Commission constate les absences non excusées lors du :

3^{ème} Tour U15 Futsal :

En conséquence, inflige une amende de 50 € aux clubs de : GS SOISSONS 2 – FC COURMELLES et lors du 2^{ème} tour Futsal U18 :

GS SOISSONS 2 – US GUIGNICOURT – CSO ATHIES SOUS LAON

MAIL DE L'AS PERNANT

La Commission,

- Regrette de ne pouvoir donner une suite favorable, il aurait fallu déposer des réserves.

SENIORS

N° 51060.2 – FC FRIERES 2 / FC CLASTROIS du 03/03/19 comptant pour le championnat D6, Groupe B

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel et du Délégué déclarant le terrain praticable

- Décide de donner match perdu au FC FRIERES pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC CLASTROIS sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

N° 50571.1 – FC 3 CHATEAUX 2 / ARSENAL CLUB 3 du 10/03/19 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Ne constate aucun équipier "A" du 03/03/19 de l'ARSENAL CLUB en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

Constata la participation d'1 équipier "B" du 03/03/19 de l'ARSENAL CLUB en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'ARSENAL CLUB pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC 3 CHATEAUX et porte les droits au compte du club fautif : ARSENAL CLUB

N° 50929.2 – US VILLERS COTTERETS / US VENIZEL 2 du 03/03/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US VENIZEL

La Commission,

Après examen du dossier et après vérifications,

Constata la participation d'un joueur muté pour aucun autorisé, le club de l'US VILLERS COTTERETS étant en 3^{ème} année d'infraction

- Donne match perdu à l'US VILLERS COTTERETS pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US VENIZEL sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse l'US VENIZEL et porte les droits au compte du club fautif : US VILLERS COTTERETS

N° 50967.1 – US ACY / US VILLERS COTTERETS du 10/03/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US ACY

La Commission,

Après examen du dossier et après vérifications,

Constate la participation d'un joueur muté pour aucun autorisé, le club de l'US VILLERS COTTERETS étant en 3^{ème} année d'infraction

- Donne match perdu à l'US VILLERS COTTERETS pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US ACY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse l'US ACY et porte les droits au compte du club fautif : US VILLERS COTTERETS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DENIZOT JEAN CLAUDE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51234.1 – IEC CHATEAU THIERRY 3 / US VENIZEL 3 du 10/03/19 comptant pour le championnat D6, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 31 € à Mr DENIZOT Jean Claude correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRANOS VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50321.1 US RIBEMONT 2 / ST MARTIN ETREILLERS du 28/10/18 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr FRANOS Vincent correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ST MARTIN ETREILLERS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRANOS VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50267.2 – GAUCHY ST QUENTIN 2 / US RIBEMONT 2 du 03/03/19 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 31 € à Mr FRANOS Vincent correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BASSE CYRILLE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50594.1 – CREPY VIVAISE 2 / CS BLERANCOURT du 18/11/18 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr BASSE Cyrille correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : CS BLERANCOURT

JEUNES

N° 54143.1 – ES VIRY NOUREUIL / GRPT BVS du 09/03/9 comptant pour le championnat U18, D1
Match arrêté à la 73^{ème} minute

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre officiel

- Donne le match à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DAOUA LOTFI
(ARBITRE OFFICIEL)

N° 54034.1 – FC CHATEAU ETAMPES / FC BILLY SUR AISNE du 09/03/19 comptant pour le championnat U17, D2, Groupe C

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr DAOUA Lotfi correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC BILLY SUR AISNE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEROY DIDIER
(ARBITRE OFFICIEL)

N° 52509.1 – ETE USA-IEC CHATEAU THIERRY / FC BILLY SUR AISNE du 23/02/19 comptant pour le championnat U17, D2, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr LEROY Didier correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC BILLY SUR AISNE

Mr MINETTE ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ES OGNES

N° 53302.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE / ES OGNES du 16/02/19 comptant pour le challenge Départemental U15

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 11 € à l'ES OGNES correspondant à la moitié des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VILLERS
COTTERETS

N° 52240.1 – FC CROUY CUFFIES / FC VILLERS COTTERETS 2 du 16/02/19 comptant pour le championnat U15, D2, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 21 € au club du FC VILLERS COTTERETS correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : CROUY CUFFIES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MELLE MACAREZ MANON
(ARBITRE OFFICIEL)

N° 53878.1 – FC HOLNON FAYET / HARLY QUENTIN du 02/03/19 comptant pour le championnat U15, D2, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Melle MACAREZ Manon correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN

FORFAITS GENERAUX

La Commission note à regret les forfaits généraux de :

- US DES VALLEES en U17, D2 Groupe B
- GS SOISSONS 2 en U15 D1

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50508.1 – PORTG ST QUENTIN 2 / FC LEHAUCOURT du 10/03/19 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation du FC LEHAUCOURT

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 2 équipiers "A" du 03/03/19 des PORTUGAIS ST QUENTIN en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à PORTUGAIS ST QUENTIN sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC LEHAUCOURT

Rembourse le FC LEHAUCOURT et porte les droits au compte du club fautif : PORTUGAIS ST QUENTIN

N° 50925.2 – AS FAVEROLLES / US ACY du 03/03/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US ACY

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation du joueur CORMANN Jocelyn en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : l'AS FAVEROLLES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US ACY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 18/03/19)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS FAVEROLLES

N° 51095.1 – FC FRIERES 2 / PORTG ST QUENTIN du 24/02/19 comptant pour le championnat D6, Groupe B

Réclamation des PORTUGAIS ST QUENTIN

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 3 équipiers "A" du 25/11/18 du FC FRIERES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au FC FRIERES sans en attribuer le bénéfice de la rencontre aux PORTUGAIS ST QUENTIN.

Rembourse les PORTUGAIS ST QUENTIN et porte les droits au compte du club fautif : FC FRIERES

N° 52463.1 – CHATEAU ETAMPES / GROUPEMENT BVS du 23/02/19 comptant pour le championnat U17, D1

Réclamation du GROUPEMENT BVS

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 3 équipiers "A" du 09/02/19 de CHATEAU ETAMPES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à CHATEAU ETAMPES sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à : GROUPEMENT BVS

Rembourse le GROUPEMENT BVS et porte les droits au compte du club fautif : CHATEAU ETAMPES

N° 53301.1 – ASPTT LAON / US CHAUNY 2 du 16/02/19 comptant pour le challenge U15

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 3 équipiers "A" du 24/11/18 de l'US CHAUNY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'US CHAUNY pour qualifier l'ASPTT LAON sur le score de 3 buts à 0
Rembourse l'ASPTT LAON et porte les droits au compte du club fautif : US CHAUNY

Le Président : **IBATICI Cédric**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON